

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 9 Mai 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Condoléances de l'Assemblée nationale et du Gouvernement à la suite de la mort de M. Aldo Moro** (p. 1484).

MM. le président, Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

Suspension et reprise de la séance (p. 1484).

2. — **Rappel au règlement** (p. 1484).

MM. Ballanger, le président.

3. — **Cessation de mandats et remplacement de députés nommés membres du Gouvernement** (p. 1485).

4. — **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 1485).

5. — **Renvol pour avis** (p. 1485).

6. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1485).

Rappel au règlement (p. 1485).

MM. Soury, le président.

7. — **Stagiaires de la formation professionnelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi** (p. 1486).

Article 2 (suite) (p. 1486).

ARTICLE L. 930-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 46 de M. Brocard: MM. Brocard, Glissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. — Adoption de l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gantier, Delehedde, Ralite. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Vollquin: MM. Vollquin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié. Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi modifié.

Article 3 (p. 1487).

Amendement n° 2 de M. Juquin: MM. Zarka, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 64 de M. Gau: MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 1487).

Premier alinéa.

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. Gantier.

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 79 de M. Brocard et 3 rectifié de M. Juquin, et les sous-amendements identiques n° 21 de la commission des affaires culturelles et 65 rectifié de M. Gau : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard.

Adoption du sous-amendement n° 79.

MM. Ralite, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet du sous-amendement n° 3 rectifié.

MM. le rapporteur, Delehedde, le secrétaire d'Etat, Delaneau.

Rejet du texte commun des sous-amendements n° 24 et 65 rectifié.

M. Gantier.

Rejet de l'amendement n° 23 modifié.

Amendements n° 4 de M. Juquin et 47 de M. Brocard : Mme Leblanc, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard. — Rejet de l'amendement n° 4 et de l'amendement n° 47.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code.

ARTICLE L. 930-1-8 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement de suppression n° 86 de M. Gau : MM. Gau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code est supprimé et les amendements n° 5, 80 et 72 rectifié deviennent sans objet.

ARTICLE L. 930-1-9 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

ARTICLE L. 930-1-10 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du code, modifié.

ARTICLE L. 930-1-11 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 4 du projet de loi, modifié.

Article 5 (p. 1492).

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1492).

M. le secrétaire d'Etat.

Article 6 (p. 1492).

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 6 de M. Juquin et 27 de la commission des affaires culturelles : MM. Léger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Delehedde. — Adoption de l'amendement n° 6 dans sa nouvelle rédaction. L'amendement n° 27 devient sans objet.

Amendements identiques n° 28 de la commission des affaires culturelles et 7 de M. Juquin : MM. le rapporteur, Léger, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 49 de M. Brocard : MM. Brocard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 49 modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 1494).

Amendement n° 8 de M. Juquin : MM. Zarka, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Ralite. — Adoption.

Articles 7 et 8. — Adoption (p. 1494).

Article 9 (p. 1495).

Premier alinéa.

ARTICLE L. 960-3 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements n° 9 de M. Juquin et 67 rectifié de M. Gau : MM. Zarka, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ralite, Delehedde. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 9.

MM. le président, Delehedde.

Amendement n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code, modifié.

ARTICLE L. 960-4 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-4 du code, modifié.

ARTICLE L. 960-5 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code, modifié.

ARTICLE L. 960-6 DU CODE DU TRAVAIL

Amendements identiques n° 35 de la commission des affaires culturelles et 50 de M. Brocard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 960-6 du code, modifié.

ARTICLE L. 960-7 DU CODE DU TRAVAIL. — Adoption du texte proposé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. — Ordre du jour (p. 1496).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONDOLEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET DU GOUVERNEMENT A LA SUITE DE LA MORT
DE M. ALDO MORO

M. le président. Mes chers collègues (Mmes et MM. les députés se lèvent), à l'instant une dépêche nous a appris que le corps de M. Aldo Moro venait d'être retrouvé. Ainsi, aucun doute, hélas! ne peut plus subsister sur le malheureux sort de notre éminent collègue.

L'Assemblée nationale sera certainement unanime pour approuver le télégramme de condoléances que j'adresserai en son nom à mon collègue président de la Chambre des députés italienne et, à travers cette assemblée, au peuple italien tout entier.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à ces condoléances.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. En signe de deuil, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, dimanche soir, sur une radio périphérique, M. le ministre des affaires étrangères a tenu des propos inadmissibles sur l'intervention française au Maghreb et au Tchad. Il a mis en cause la responsabilité de notre assemblée dans des termes que mes amis et moi jugeons inacceptables pour la dignité du Parlement.

« Les députés se sont satisfaits, a dit M. de Guiringaud, des informations que je leur ai données à la commission des affaires étrangères. »

Ce n'est pas vrai ! Mon ami Louis Odru a risposté avec vigueur lors de cette séance de commission et a noté qu'aucune réponse valable n'avait été donnée aux questions posées.

En tout cas, si certains de nos collègues se contentent de déclarations floues et peu conformes à la vérité, c'est qu'ils ont une piètre idée de leur rôle d'élus de la nation, en face d'une situation grave pour le présent et l'avenir de notre pays et de ses relations avec l'Afrique. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Des militaires français et notre aviation participent directement aux opérations armées contre les combattants du Frontal. Le Gouvernement confirme lui-même la poursuite de sa politique...

M. Jean Fontaine. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Vous sortez, monsieur Ballanger, des limites d'un rappel au règlement. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Robert Ballanger. Il s'agit d'une question assez importante pour qu'on permette au président du groupe communiste d'en parler pendant deux minutes. L'avenir de notre pays et de la paix en Afrique est en jeu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Non, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'insiste vivement...

M. le président. Peu importe, en l'occurrence, que vous soyez président du groupe communiste ; le règlement est le même pour tous les députés. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, il s'agit d'une agression contre l'Afrique et des conséquences qu'elle peut avoir sur nos relations avec les pays africains...

M. le président. Non, monsieur Ballanger, non ! Je ne puis vous laisser continuer !

M. Robert Ballanger. Je considère qu'il est de mon devoir de député et de président du groupe communiste d'insister. Je veux dire ce que j'ai à dire ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.* — *Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Ce n'est pas un rappel au règlement. Demain, vous aurez la possibilité de poser votre question dans le cadre des questions d'actualité. Monsieur Ballanger, je vous retire la parole. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Robert Ballanger. Votre attitude est inadmissible, monsieur le président. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

— 3 —

CESSATION DE MANDATS ET REMPLACEMENT DE DEPUTES NOMMES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai pris acte :

— au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1978, de la cessation, le 3 mai à minuit, du mandat de député de M. Raymond Barre, nommé Premier ministre par décret du 3 avril,

— au *Journal officiel* du 7 mai 1978, de la cessation, le 5 mai à minuit, du mandat de quinze députés nommés membres du Gouvernement par décret du 5 avril,

— au *Journal officiel* des 8 et 9 mai 1978, de la cessation, le 6 mai à minuit, du mandat de huit députés nommés membres du Gouvernement par décret du 6 avril.

J'ai également pris acte aux *Journaux officiels* des mêmes dates de leur remplacement respectif à partir des 4, 6 et 7 mai par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

La liste de nos nouveaux collègues sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 30 avril 1978 sa décision concernant la loi autorisant l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 15).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 3 mai 1978.

* Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite retirer de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du mardi 9 mai 1978 le projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des animaux.

« Ce texte sera repris dans un ordre du jour ultérieur qui sera naturellement proposé lors d'une prochaine conférence des présidents.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération ».

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Rappel au règlement.

M. André Soury. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soury, pour un rappel au règlement.

M. André Soury. Nous sommes très surpris que le projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des animaux soit retiré de l'ordre du jour. Nous voudrions connaître les raisons de ce retrait. Voilà pratiquement dix jours que la commission a siégé. Elle a largement travaillé sur le texte, qui a été inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée. Or, on ne sait pas pourquoi, ce texte est soudainement retiré de l'ordre du jour.

M. Guy Ducloné. Sous l'influence d'un lobby !

M. André Soury. Les députés des groupes U. D. F. et R. P. R. ont tout fait pour limiter les aspects positifs de ce projet (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) dont la portée générale était pourtant réduite.

Vous avez cédé, messieurs, à la pression de certains milieux vétérinaires et vous avez introduit dans le texte des mesures qui limitent considérablement le concours des services vétérinaires à la pratique de la prophylaxie...

M. le président. Vous n'avez pas à aborder le fond de la question mon cher collègue !

M. André Soury. ...et repoussent la participation des agents des organisations agricoles aux tâches prophylactiques.

Paradoxalement, un texte d'origine gouvernementale est mis en cause par la majorité. Est-ce la raison pour laquelle il est retiré de l'ordre du jour ? Nous dénonçons pour notre part l'opération et en appelons à la vigilance de l'ensemble des producteurs. Nous demandons que son examen soit repris le plus vite possible. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à en discuter dès aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte, mon cher collègue, de vos observations qui seront certainement reprises à la conférence des présidents.

M. Guy Ducloné. Qui a mis son veto ?

— 7 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n^{os} 11 et 120).

Article 2 (suite).

M. le président. Au cours de la séance du jeudi 27 avril 1978, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'examen de l'article 2, au texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail dont je donne lecture :

« Art. L. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII du présent livre et qui désirent suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 940-2 ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Pour bénéficier de ce congé les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins deux ans. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

M. Jean Brocard a présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, substituer aux mots : « stages du type de ceux définis à l'article L. 940-2 », les mots : « stages de formation ».

La parole est à **M. Brocard**.

M. Jean Brocard. La référence à l'article L. 940-2 du code du travail n'a plus de signification, notamment en raison de l'adoption de l'amendement n^o 56 qu'a présenté le Gouvernement. Dans un souci de clarification, je propose donc à l'Assemblée de supprimer cette référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Ce problème a déjà été traité lors de l'examen de l'amendement du Gouvernement relatif à la typologie.

Je ne puis suivre **M. Brocard** car son amendement ne va pas dans le sens de ce que l'Assemblée a adopté jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à **M. Brocard**.

M. Jean Brocard. Le Gouvernement est actuellement en pleine contradiction.

J'estime que la référence à l'article L. 940-2 du code du travail ne signifie plus rien. En revanche, je serais d'accord pour y substituer la référence à l'article L. 900-2.

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat**.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sur ce point, je suis d'accord avec **M. Brocard**, et je propose tout simplement de remplacer les mots : « L. 940-2 », par les mots : « L. 900-2 ».

M. le président. La parole est à **M. Brocard**.

M. Jean Brocard. J'accepte cette proposition. En conséquence, l'amendement n^o 46 serait ainsi rédigé : « Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, substituer aux mots : « à l'article L. 940-2 », les mots : « à l'article L. 900-2 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 46 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. **M. Gissinger, rapporteur**, a présenté un amendement n^o 22 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, substituer aux mots : « l'entreprise » les mots : « la branche professionnelle ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux saisonniers ou aux travailleurs astreints à la mobilité de l'emploi de bénéficier de l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas se dissimuler que cet amendement a des conséquences importantes : il alourdit assez sensiblement la charge incombant aux entreprises par rapport aux dispositions de l'accord paritaire. Toutefois, instituant une souplesse plus grande, il peut être fort utile pour un certain nombre de salariés.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à **M. Gantier**.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, qui substitue à la notion d'entreprise celle de branche professionnelle, entraînerait, comme l'a souligné **M. le secrétaire d'Etat**, un alourdissement considérable de la charge des entreprises.

Au surplus, cette disposition est absolument en contradiction avec les accords contractuels de 1970 et de 1976, lesquels sont d'ailleurs évoqués dans le projet de loi. Ces accords font référence à l'ancienneté dans l'entreprise, afin d'éviter qu'un employé puisse bénéficier, dès son embauche, d'un congé de formation.

Les employeurs hésitent déjà à embaucher en raison des obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils veulent procéder à un licenciement ; poser une simple condition d'ancienneté dans la branche professionnelle les renforcerait dans cette attitude.

Je sais qu'il existe des secteurs, comme le bâtiment, où pour des raisons spécifiques, les partenaires sociaux ont conclu un accord stipulant des conditions d'ancienneté de deux ans dans le secteur professionnel et d'un an au moins dans l'entreprise. Mais un tel accord, loin de justifier l'amendement en cause démontre, si besoin était, que les problèmes particuliers posés par l'exercice de certains métiers peuvent parfaitement trouver une solution dans un cadre contractuel.

Nous demandons donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n^o 22.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les arguments qui viennent d'être développés ne m'ont pas convaincu.

D'une part, parce que nous n'avons pas à nous en tenir à un avenant : la loi doit avoir une portée plus large.

D'autre part, parce que nous voulons permettre aux travailleurs qui sont soumis à une certaine mobilité de l'emploi de bénéficier des avantages de cette loi.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à **M. Delehedde**.

M. André Delehedde. Avant d'adopter cet amendement, la commission des affaires culturelles a examiné plusieurs rapports, et notamment celui qui concerne la situation de l'emploi dans le secteur des travaux publics.

A l'heure actuelle, compte tenu des fusions, des restructurations et des licenciements collectifs, il est absolument impossible à la plupart des travailleurs employés dans le secteur du bâtiment de remplir les conditions d'ancienneté requises par le projet de loi.

Aussi estimons-nous que la référence à la notion de « branche professionnelle » permettrait d'étendre les droits des travailleurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 22.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pour répondre à qui ?

M. Jack Ralite. A la commission.

M. le président. Effectivement, **M. le rapporteur** a repris la parole.

Mes chers collègues, c'est dans l'intérêt de l'Assemblée tout entière que je veille à bien appliquer le règlement.

La parole est à **M. Ralite**, pour répondre à la commission.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, mon intervention sera brève.

L'adoption de cet amendement me paraît souhaitable pour deux raisons.

La première est de caractère social et tient aux contraintes qu'imposent le redéploiement industriel, l'accroissement du chômage et l'obligation de mobilité — si l'on peut parler de mobilité pour les chômeurs. A cet égard, la notion de branche professionnelle me paraît intéressante.

La deuxième raison réside dans une nécessité de cohérence. Le Gouvernement, notamment le Premier ministre, ne cesse de prôner la mobilité des travailleurs. On ne peut pas se déclarer favorable à cette mobilité dans les discours et proposer un texte de loi défavorable à cette mobilité.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'amendement n^o 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Voilquin a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, substituer aux mots : « deux ans » les mots : « vingt-quatre mois. »

La parole est à M. Voilquin.

M. Hubert Voilquin. Substituer les mots : « vingt-quatre mois » aux mots : « deux ans » paraît être une lapalissade. Pourtant, cet amendement permettra de sauvegarder les droits des travailleurs saisonniers, et je pense notamment aux secteurs de l'hôtellerie, du tourisme et du thermalisme où un personnel, essentiellement féminin, qui ne travaille chaque année que pendant une saison, hivernale ou estivale, risquerait de se voir écarter du bénéfice des congés de formation rémunérés si était seule prise en compte l'année entière de travail.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Dans le cadre de l'application de l'article 88 du règlement, la commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je crains que la forme de cet amendement, dont je comprends la signification, ne suscite quelque étonnement.

Je propose donc, après les mots : « vingt-quatre mois », d'ajouter les mots : « non consécutifs ».

M. le président. Monsieur Voilquin, acceptez-vous cette nouvelle rédaction de votre amendement ?

M. Hubert Voilquin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les II, III, IV, V et VI de l'article L. 930-1 du code du travail deviennent, sous réserve des modifications ci-après indiquées, les articles L. 930-1-2 à L. 930-1-6 du code du travail. »

Le début de l'article L. 930-1-2 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-2. — Dans les établissements de 200 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation... » (Le reste sans changement.)

Le début du premier alinéa de l'article L. 930-1-3 est modifié comme suit :

« Art. L. 930-1-3. — Dans les établissements de moins de 200 salariés... » (Le reste sans changement.)

Le deuxième alinéa de l'article L. 930-1-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1-4. —

« Ce congé peut toutefois excéder un an ou 1200 heures s'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2. »

MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka ont présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 :

« L'article L. 930-1-2 est rédigé comme suit :

« Art. L. 930-1-2. — Dans tous les établissements, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées à l'article L. 930-1-1 demandent un congé de formation rémunéré, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 3 p. 100 du nombre total de travailleurs de même catégorie dudit établissement. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Compte tenu du nombre de petites entreprises, si l'on veut que cette loi s'applique à un nombre de travailleurs suffisamment important, il convient de faire passer le pourcentage des bénéficiaires de 2 à 3 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

En effet, si l'idée mérite théoriquement d'être retenue, il ne faut pas oublier que la loi avait fixé à 2 p. 100 le taux

d'absences simultanées pour des congés non rémunérés. Il n'a donc pas semblé à la commission opportun, compte tenu de la situation difficile de l'économie française, d'accroître encore les charges des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Présenté sous une forme habile, l'amendement qui vient d'être défendu par M. Zarka aurait des effets extrêmement lourds sur les entreprises.

Actuellement, les textes autorisent l'absence simultanée de 2 p. 100 des travailleurs d'une entreprise pour des congés non rémunérés, et le projet qui vous est soumis permettra que 0,5 p. 100 de ces congés soient rémunérés.

Mais l'amendement n° 2 tend à porter à 3 p. 100 le nombre des salariés d'une entreprise qui pourraient se trouver simultanément en congé rémunéré. Cela reviendrait à multiplier par six la portée de la mesure que nous vous soumettons, et la charge nouvelle qui serait ainsi supportée par les entreprises peut être chiffrée à environ dix milliards.

Il est bien évident que nous ne pouvons pas sérieusement proposer une telle mesure à votre assemblée dans les conditions économiques actuelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gau, Mexandeau, Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparenté ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 930-1-4 du code du travail :

« Lorsqu'il s'agit d'un stage agréé dans les conditions définies à l'article L. 960-2 et quelle que soit sa durée, le congé sera de droit pendant toute la durée prévue par l'agrément. »

La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Cet amendement, qui apparaît comme un simple amendement de cohérence, tend, en réalité, à éviter que le droit au congé de formation ne demeure une simple virtualité et à faire en sorte qu'il constitue effectivement un droit des travailleurs. Pour cela, il est nécessaire que, pour tout stage agréé, et quel que soit sa durée, le congé soit de droit pendant toute la durée prévue par l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement, car le texte proposé ne contient pas de précisions suffisantes. Il s'agit en effet des stages pouvant ouvrir droit à un congé de formation d'une durée supérieure à 1200 heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. Delehedde a eu raison de souligner que cet amendement n'était pas un simple amendement de cohérence ; il va en effet beaucoup plus loin. Je comprends sa volonté de faire en sorte que ces stages recouvrent une réalité concrète, mais l'amendement qu'il vient de soutenir irait à l'encontre de ce que nous souhaitons tous.

En effet, l'agrément prévu à l'article L. 960-2 couvre des situations très diverses, notamment des stages de très longue durée au titre de la promotion supérieure du travail — vingt-huit mois pour les écoles d'infirmières, trois ans pour la formation des ingénieurs.

L'adoption de cet amendement ouvrirait éventuellement le droit au congé de formation pour toute cette période à un membre d'une entreprise, ce qui priverait les autres membres de l'entreprise de la possibilité d'accéder eux aussi à un stage de formation pendant toute cette période.

Dans la pratique, cette mesure beaucoup trop rigide irait donc à l'encontre des intérêts des salariés, et je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Les VII, VIII et IX de l'article L. 930-1 du code du travail sont remplacés par les articles suivants :

ARTICLE L. 930-1-7 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Art. L. 930-1-7. — Le salarié d'une entreprise qui ne relève pas d'un accord conclu en ce domaine entre une ou plusieurs organisations professionnelles et une ou plusieurs organisations

syndicales les plus représentatives sur le plan national a droit, en cas de congé de formation, au maintien, à la charge de l'employeur, de sa rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus.

« Les stages ci-dessus prévus doivent faire l'objet d'un agrément résultant :

« — soit de la décision d'un organisme paritaire compétent à l'égard de l'entreprise intéressée et constitué par une ou plusieurs organisations professionnelles et par une ou plusieurs organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ;

« — soit, en l'absence d'un tel organisme, de l'accord de l'employeur et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« La durée de maintien de la rémunération est portée de 500 à 600 heures dans le cas des stages agréés de longue durée qui sont suivis par le personnel d'encadrement. »

La parole est à M. Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Les raisons qui m'amènent à prendre la parole sur l'article 4 sont un peu les mêmes que celles qui m'avaient conduit à intervenir sur l'article 2.

L'essentiel est en effet de faire en sorte que la formation professionnelle soit réellement bénéfique, donc applicable, sans pour autant entraîner pour les entreprises un alourdissement des charges insupportable, ce qui, finalement, se retournerait contre les travailleurs.

L'article 4 du projet de loi contient un article L. 930-1-7 du Code du travail dont l'objet est de permettre aux salariés d'une entreprise non concernée par l'accord conclu entre les organisations patronales et syndicales de bénéficier, en cas de congé de formation, du maintien de leurs rémunérations dans des conditions équivalentes à celles instituées par cet accord paritaire.

Devant la commission des affaires culturelles de notre assemblée, le secrétaire d'Etat, M. Legendre, a indiqué que l'obligation pour une entreprise de maintenir la rémunération à un salarié en congé de formation pourrait résulter de l'agrément par l'Etat du stage suivi par le salarié, idée qui a d'ailleurs été reprise dans l'amendement n° 23 de la commission dont nous allons discuter dans un instant.

Or cet amendement, s'il était adopté, rendrait pratiquement caduques toutes les dispositions contractuelles qui ont été arrêtées par les organisations syndicales et patronales depuis 1970 afin d'organiser la participation des entreprises au financement des congés individuels de formation. En effet, une entreprise se verrait alors imposer des obligations financières du simple fait d'un agrément décidé par la puissance publique.

Cette mesure paraît normale et aussi choquante que celle qui, par exemple, soumettrait l'Etat à une obligation de paiement du fait de la conclusion d'un agrément paritaire.

Sans doute M. Legendre a-t-il indiqué, dans son exposé devant la commission des affaires culturelles, que ces agréments ne seraient donnés par l'Etat qu'après avis des comités où les partenaires sociaux sont représentés. Mais il convient de remarquer qu'il ne s'agit que d'un avis alors que, dans de nombreuses commissions paritaires de l'emploi, l'agrément suppose un accord unanime de leurs membres.

Pour toutes ces raisons, l'adoption de l'amendement de la commission paraît tout à fait inopportune, et je souhaite que l'on maintienne la rédaction de l'article L. 930-1-7 du code du travail telle qu'elle est prévue par l'article 4 du projet de loi.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 930-1-7 du code du travail :

« Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés ont droit en cas de congé de formation et lorsqu'ils suivent un stage agréé par l'Etat au titre de l'article L. 960-2 ci-dessous au maintien, à la charge de l'employeur, de leur rémunération antérieure :

« — pendant les quatre premières semaines ou les 160 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de moins de 500 heures ;

« — pendant les treize premières semaines ou les 500 premières heures de formation s'il s'agit d'un stage de 500 heures et plus. Cette durée est portée à 600 heures pour les ingénieurs et cadres définis par les conventions collectives et pour les agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions.

« L'agrément des stages est prononcé après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 79, 3 rectifié, 24 et 65 rectifié.

Le sous-amendement n° 79, présenté par M. Brocard, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « 600 heures », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 23 :

« pour les catégories appartenant au personnel d'encadrement dont la liste est déterminée par décret. »

Le sous-amendement n° 3 rectifié, présenté par MM. Juquin, Lalite, Brunhes, Mine Leblanc et M. Zarka, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les frais de formation ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du salarié. »

Le sous-amendement n° 24, présenté par M. Gissinger, rapporteur, et MM. Gau, Mexandeau et Delehedde, et le sous-amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Gau, Mexandeau, Delehedde, Béche, Besson, Derosier, Laurain, Pignion, Pistre, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques. Ils sont ainsi rédigés :

Le sous-amendement n° 65 rectifié, présenté par MM. Gau, Mexandeau, Delehedde, Béche, Besson, Derosier, Laurain, Pignion, Pistre, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 23 par le nouvel alinéa suivant :

« Les stages proposés par les établissements publics d'éducation ou de formation sont agréés de plein droit. Les mêmes dispositions s'appliquent aux stages organisés par les associations et agréés par l'autorité de tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission propose à l'Assemblée une nouvelle rédaction de l'article L. 930-1-7 du code du travail sur ses deux points essentiels, à savoir la procédure de l'agrément et la définition du personnel d'encadrement, notion très vague, puisqu'elle n'est pas définie par un texte législatif, alors que, s'agissant des cadres, il existe une définition réglementaire. C'est pourquoi nous avons retenu la notion d'ingénieurs et cadres définis par les conventions collectives et agents de maîtrise et techniciens figurant sur une liste établie par accord paritaire dans les professions ». Une telle définition évite toute équivoque et permet de se fonder sur des textes déjà en application.

En ce qui concerne la procédure d'agrément, la démarche proposée par le Gouvernement est lourde. L'agrément est distinct de celui prévu à l'article 960-2 du code du travail qui conditionne l'intervention financière de l'Etat. J'ai d'ailleurs évoqué dans mon rapport écrit les dangers de cette superposition de procédures qui entraînerait, qu'on le veuille ou non, une paralysie. Or nous voulons mettre en place une procédure qui puisse être appliquée.

Le système d'agrément paritaire prévu par l'accord du 9 juillet 1970, et dont le projet de loi propose l'extension, nous paraît tomber sous le coup de deux reproches essentiels : l'incohérence et la lourdeur.

Les modalités pratiques de fonctionnement des commissions paritaires pour l'emploi révèlent une extraordinaire diversité. C'est ainsi que, dans certaines branches, les commissions sont inexistantes ou pratiquement inactives, alors que d'autres connaissent un fonctionnement régulier.

La répartition des attributions entre la commission nationale et les commissions territoriales varie d'une branche à l'autre.

Certaines commissions prennent leurs décisions à la majorité, d'autres à l'unanimité.

Cette diversité des situations entraîne l'incohérence des décisions.

Ainsi, les critères d'agrément varient fréquemment d'une commission à l'autre, et un stage agréé par un organisme paritaire pourra se heurter à un refus de la part d'une autre commission.

Le seul élément d'uniformité que l'on puisse relever dans les décisions des commissions tient à la proportion excessive de stages de courte durée — moins de quarante heures — alors que le projet de loi fait état de stages de plus de cent soixante heures.

Incohérent, le système proposé est également très lourd. Chaque commission fixe la procédure à laquelle doivent se soumettre les organismes de formation pour présenter leurs demandes d'agrément et établit notamment le questionnaire. Or tout questionnaire entraîne des lenteurs, voire une paralysie. De plus,

c'est à partir de ce questionnaire que la demande est instruite, et cela en dépit du souhait unanimement formulé d'une uniformisation des procédures.

Ce poids paraît excessif si on le compare au nombre des salariés ayant effectivement bénéficié d'un congé de formation rémunéré.

C'est pourquoi, par son amendement, la commission propose de revenir à une procédure beaucoup plus simple d'agrément par l'Etat, procédure qui fait une large place à la concertation et à la déconcentration.

Il est prévu, en effet, que l'agrément des stages ne sera prononcé qu'après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente, ou encore des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

L'adoption de ces dispositions paraît être la condition nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du système.

Il s'agit de savoir si le droit au congé de formation doit conserver indéfiniment un caractère théorique ou si nous voulons mettre en place un système qui puisse fonctionner et servir aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le système mis en place par la loi de 1971 prévoyait un agrément de l'Etat pour les stages ouvrant droit au congé de formation. Le projet de loi, reprenant les dispositions de l'avenant de 1976, prévoit donc que, pour le droit au congé rémunéré de formation, il sera mis en place un double système d'agrément, d'abord par les commissions paritaires de l'emploi, ouvrant ainsi la possibilité de rémunération en début de stage, et ensuite par l'Etat, ouvrant droit à la rémunération pour la fin du stage.

Il s'agit incontestablement d'un système lourd dont il ne faut pas se cacher qu'il présente des risques de blocage sérieux, notamment au niveau du fonctionnement des commissions paritaires de l'emploi, et je ne parle pas du problème de l'extension des agréments des commissions.

Le système retenu par la commission est incontestablement plus simple. Mais il faut bien voir que l'on substitue ainsi, à un pouvoir de décision des partenaires sociaux dans les instances paritaires, un système d'agrément tripartite dans lequel l'Etat sera éclairé par l'avis des partenaires au sein des instances tripartites de la formation professionnelle, puisque dans le système prévu par la commission les partenaires sociaux devront s'exprimer au sein de la délégation permanente.

On ne peut donc, me semble-t-il, qu'hésiter entre le fonctionnement incontestablement plus facile proposé par l'amendement n° 23 de la commission et la volonté de s'en tenir à l'esprit de « paritarisme » qui a présidé à l'élaboration de l'avenant de 1976.

Dans ces conditions, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, non sans avoir appelé son attention sur la définition du personnel d'encadrement qui figure dans l'amendement n° 23. Celle-ci a, certes, l'avantage de suivre de très près la rédaction retenue dans les avenants paritaires de 1971 et 1976, mais celle rédaction paraît trop indirecte et pragmatique pour constituer la seule définition du personnel d'encadrement qui figurera dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour défendre le sous-amendement n° 79.

M. Jean Brocard. Ce sous-amendement tend à préciser la définition des personnels d'encadrement, laquelle, en dépit de ce qu'a dit M. le rapporteur, ne paraît pas claire du tout.

Je propose de rédiger de la manière suivante la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 23, après les mots : « 600 heures », ajouter : « pour les catégories appartenant au personnel d'encadrement dont la liste est déterminée par décret ».

C'est le point important de ce sous-amendement dont je souhaite vivement l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'avenant du 9 juillet 1976 est extrêmement précis quant à l'encadrement, encore qu'il renvoie à des listes établies au coup par coup.

Une réglementation sur la définition des personnels d'encadrement aurait l'inconvénient de créer, pour les entreprises intéressées — c'est-à-dire celles où l'accord est étendu par la loi — une situation qui ne serait pas conforme à l'esprit de l'avenant : plus restrictive si l'on exclut à tout coup la maîtrise et les techniciens, plus large si on les y inclut.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet du sous-amendement n° 79.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ralite, pour défendre le sous-amendement n° 3 rectifié.

M. Jack Ralite. Ce sous-amendement propose que les frais de formation ne soient mis en aucun cas à la charge du salarié.

Il s'agit d'une revendication très importante car le coût des stages constitue un frein à la formation professionnelle dans les entreprises. Il n'y va pas seulement de l'intérêt des travailleurs, mais de celui de la production et de l'industrie, tant il est vrai que c'est un devoir national d'assumer les frais de formation des travailleurs.

Au demeurant, le 25 juillet 1976, le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle a déclaré devant le Conseil économique et social : « Il faut que l'Etat assure le coût de la formation, c'est-à-dire les frais de stage. » Notre sous-amendement ne fait donc que reprendre les intentions énoncées dans cette déclaration. Il ne se livre à aucune surenchère. C'est pourquoi il nous semble raisonnable de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Ce sous-amendement, présenté une première fois à la commission et réservé pour un examen ultérieur, n'a finalement pas été représenté lorsque, en application de l'article 88 du règlement, la commission a réexaminé les amendements.

La question qui se pose est de savoir qui prendra en charge la rémunération des stages. Je suppose que M. Ralite l'impute au Gouvernement. C'est donc à celui-ci qu'il revient de répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. Ralite, mais je voudrais être clair quant au processus.

L'accord du 9 juillet 1970 a prévu la prise en charge des coûts de formation jusqu'à 160 heures. Au-delà, les stages agréés par l'Etat seront subventionnés et donc gratuits pour les participants, au moins dans la généralité des cas. Ces derniers sont libres de choisir un stage qui ne s'inscrit pas dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Mais certains de ces stages sont particulièrement coûteux : il ne faut donc pas exclure, en contrepartie de cette liberté de choix, une petite participation financière.

Je conclus donc au rejet du sous-amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je laisse à l'un de nos collègues socialistes auteurs du sous-amendement le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, qui voudra sans doute soutenir, en même temps, le sous-amendement n° 65 rectifié.

M. André Delehedde. En effet, monsieur le président, puisque les socialistes sont signataires de ces deux textes identiques, qui concernent l'assainissement du marché de la formation, je crains toutefois que cela ne suffise pas à donner un double poids à mon argumentation. (Sourires.)

Après le vote de la loi de 1971 certains ont vu s'ouvrir devant eux un marché lucratif et ont eu tendance à s'y précipiter. On a vu ainsi arriver sur le marché des formations, particulièrement des formations tertiaires, ne nécessitant pas un gros investissement et plus particulièrement destinées aux cadres, ce qui, en définitive, allait à l'encontre de l'esprit de la loi, esprit que nous approuvons. Il est donc nécessaire d'assainir ce marché.

Il est, d'autre part, très important de donner au service public d'éducation toute sa part, tout son rôle dans la formation professionnelle continue, conformément à l'esprit de la loi et aux textes réglementaires. Ainsi, le décret d'application de la loi dite « loi Haby » sur l'enseignement, relatif aux lycées, dispose en son article 19 : « Les lycées concourent, dans des conditions et suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'éducation, à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue. » Par ailleurs, le Conseil économique et social, dans un avis du 10 novembre 1976, affirmait : « Le Conseil économique et social considère qu'il est du domaine du service public de répondre à ces besoins et, par conséquent, d'assurer des services de formation gratuits » — c'était l'objet d'un sous-amendement précédent.

Il est évident qu'il faut contrôler les stages fournis par les services publics, que ce soit l'éducation, la F. P. A. ou le C. N. A. M., mais ils doivent être favorisés, avoir priorité dans la mesure où ils offrent une garantie de sérieux. Les stages organisés par les associations et agréés par l'autorité de tutelle doivent être traités de la même manière. C'est une garantie d'une formation de meilleur niveau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a été sensible aux arguments développés par nos collègues socialistes. En présentant ce projet de loi, j'avais insisté sur l'importance qu'il y a lieu de donner à l'appareil public, ce qui permettrait d'ailleurs de résoudre le problème des frais de fonctionnement un autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. Delehedde vient d'insister sur la nécessité d'assainir le marché de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage pleinement ce souci. Toutefois, si l'on a pu constater, au moment où s'est mise en place la formation professionnelle, certains cas d'abus, la multiplication des contrôles a permis d'assainir considérablement le marché. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'en rendre compte au Parlement lors de la discussion budgétaire et j'ai cité des faits précis.

Il ne faut pas laisser entendre que l'assainissement du marché passe par le recours aux seuls organismes publics de formation. Je suis de ceux qui pensent que si ces derniers ont, en effet, un grand rôle à jouer dans le domaine de la formation professionnelle, il existe également des organismes privés sérieux et qui ont leur place.

D'autre part, le système proposé par les sous-amendements n° 24 et 65 rectifié soulève plusieurs problèmes. En effet, l'agrément dont il est question dans ces sous-amendements est celui par lequel l'Etat accepte de rémunérer un stagiaire et qui, en vertu de l'amendement n° 23, peut entraîner pour l'entreprise l'obligation de maintenir la rémunération antérieure du salarié pendant un certain délai. Si l'amendement n° 23 était adopté, un tel système aurait pour effet d'engager automatiquement l'Etat sur le plan financier, dès lors que la décision pédagogique d'organiser un stage dans un établissement public aura été prise. Cela n'est pas admissible sur le plan des principes du droit budgétaire.

Au demeurant, la qualité des stages organisés par le secteur public leur permet, je tiens à le dire ici, d'affronter sans crainte une procédure d'agrément.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas nous engager dans un enchevêtrement qui ne serait pas conforme au droit budgétaire et de rejeter les sous-amendements n° 24 et 65 rectifié.

M. Jean Brocard. Et l'article 40 ?

M. le président. Invoquez-vous l'irrecevabilité de ces deux sous-amendements, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, contre les sous-amendements.

M. Jean Delaneau. La duplicité dont M. Delehedde a parlé au début de son intervention se retrouve dans l'exposé sommaire des motifs des deux sous-amendements.

Nos collègues socialistes, en effet, ont bien pris soin de modifier celui qu'ils avaient déposé en commission et qui a été repris par M. le rapporteur pour le sous-amendement n° 24 : « La qualité des stages organisés par le service public ne doit pas être mise en cause. »

M. André Delehedde. J'ai tenu compte de vos observations, mon cher collègue !

M. Jean Delaneau. On retrouve dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 65 rectifié *a priori* selon lequel la qualité et l'efficacité appartiennent au service public, tandis que le secteur privé est suspecté.

Les abus qui sont enregistrés dans le secteur privé ne doivent pas cacher un éventuel gâchis dans le secteur public qui constitue quelquefois pour certains un fromage assez savoureux.

Aussi convient-il de rejeter les sous-amendements. L'octroi d'un agrément automatique n'est pas souhaitable, car il se traduirait vraisemblablement par un développement des gâchis et des détournements, y compris dans les secteurs où ils sont encore peu nombreux actuellement !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 24 et 65 rectifié.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de l'amendement n° 23, qui touche un point de philosophie.

M. le secrétaire d'Etat a simplifié ma tâche en soulignant que l'évolution des stages avait été conduite par les partenaires sociaux dans un sens libéral, sans intervention du Gouvernement. Ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes, syndicats patronaux et syndicats ouvriers, qui ont décidé de cette évolution.

Or, si nous adoptions l'amendement n° 23, cette volonté de coopération entre les partenaires sociaux serait progressivement remplacée par une intervention de l'Etat. M. le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de souligner ce risque, tout en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Mais je pense qu'il faut aller un peu plus loin et, si M. le secrétaire d'Etat le permet, je dirai qu'il faut laisser les partenaires sociaux libres de prolonger une évolution qu'ils ont suivie d'eux-mêmes jusqu'à présent et, alors que nous nous inspirons d'une philosophie libérale, ne pas s'engager dans une voie où les partenaires sociaux seraient submergés par des décisions que je qualifierais volontiers de technocratiques.

C'est pourquoi je souligne l'importance du vote de l'Assemblée et je demande que l'amendement n° 23 soit rejeté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 4 et 47 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-17 du Code du travail par les mots : « tel qu'il est défini par les conventions collectives ».

L'amendement n° 47 présenté par M. Jean Brocard est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 930-17 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les catégories appartenant au personnel d'encadrement visé au présent article et à l'article L. 930-18 sont déterminées par décret. »

La parole est à Mme Leblanc, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Chantal Leblanc. Le texte du projet de loi ne donne pas de définition précise du personnel d'encadrement. Par notre amendement n° 4, nous demandons que cette définition soit faite par les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La définition éventuelle par les conventions collectives ne saurait couvrir la totalité des cas. La formule de l'accord paritaire de 1976, qui était reprise dans l'amendement de la commission n° 23, n'était pas, quant à elle, de nature à figurer dans le code.

L'adoption de l'amendement n° 4 ne me paraît donc pas souhaitable.

M. le président. La parole est à M. Brocard pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean Brocard. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 79 que j'avais présenté à l'amendement n° 23.

Je souhaite que, comme tout à l'heure, l'Assemblée veuille bien me suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, tout en en proposant un autre, que l'Assemblée vient d'ailleurs de repousser. D'habitude, les parlementaires condamnent le recours au décret. Aujourd'hui, on nous demande de l'accepter. Or cette procédure ne peut que ralentir l'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai déjà exprimé ma position tout à l'heure en répondant à M. Brocard. Je la maintiens et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-17 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 930-18 DU CODE DU TRAVAIL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-18 du code du travail :

« Art. L. 930-18. — Le pourcentage maximum d'absences simultanées de travailleurs bénéficiaires de congés rémunérés par

l'employeur est fixé à 0,5 p. 100 de l'effectif du personnel de l'établissement, non compris le personnel mentionné à l'alinéa suivant.

« Pour le personnel d'encadrement, cette limite est portée à 0,75 p. 100 de l'effectif de ce personnel dans l'entreprise.

« Dans les établissements de moins de 200 salariés, l'octroi de congés rémunérés par l'employeur peut être différé si le nombre d'heures de congé rémunéré dépasse, dans l'établissement, respectivement 0,75 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par le personnel défini à l'alinéa 2 ci-dessus ou 0,50 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année par les autres catégories de personnel.

« Le nombre d'heures de congé rémunéré auxquelles les salariés des établissements de moins de 200 salariés ont droit peut être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans. »

MM. Gau, Mexandeau, Duclède et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'article 930-1-8 a pour objet de limiter à 0,5 p. 100 des effectifs de l'entreprise, ou à 0,75 p. 100 pour le personnel d'encadrement, le nombre des salariés susceptibles de bénéficier d'un congé de formation ouvrant droit à rémunération.

Je pourrais simplement faire observer qu'il est pour le moins curieux, au moment où l'on prétend aller dans le sens du progrès et rendre effectif le droit à congé de formation, de restreindre aussitôt celui-ci en limitant le droit à rémunération à un sur quatre des bénéficiaires du congé de formation.

Mais, me tournant vers M. le secrétaire d'Etat, je tiens à dire qu'à mon sens le texte qui nous est proposé pour l'article L. 930-1-8 introduit une contradiction fondamentale — c'est d'ailleurs pourquoi il est sans doute l'un des plus importants du projet.

Vous nous avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat, reprenant d'ailleurs mot pour mot les termes employés ici-même, il y a plusieurs années, par l'un de vos prédécesseurs, que le congé de formation est le point faible du dispositif mis en place par la loi de 1971 et vous avez marqué votre volonté de donner à ce congé de formation toute sa valeur.

Le congé de formation — selon les termes mêmes du rapport écrit — vise à permettre aux travailleurs de s'ouvrir à une culture désintéressée, détachée en quelque sorte de l'activité professionnelle et de la recherche d'une plus grande qualification professionnelle.

Où est la contradiction ? Elle est à mon sens dans le fait que le projet de loi prévoit qu'un sur quatre seulement des travailleurs qui prétendent au congé de formation pourront bénéficier d'une rémunération et que, par conséquent, il faudra parmi ces quatre travailleurs, déterminer celui qui bénéficiera de la rémunération. Qui fera ce choix ? Qui désignera tel travailleur et non pas tel autre ? Ce ne sera pas l'intéressé lui-même puisque, par définition, un choix devra être opéré entre quatre travailleurs pouvant prétendre au congé de formation.

Ainsi donc, alors que, si j'ai bien compris le texte du projet de loi, le congé de formation tend en principe à permettre au travailleur de choisir en toute liberté la formation capable de le faire accéder à une culture désintéressée, le comité d'entreprise, le chef d'entreprise ou un tiers décidera que tel congé de formation est plus intéressant que tel autre et mérite donc rémunération alors que l'autre ne le mérite pas. Le texte du projet de loi sera tout simplement vidé de sa signification et l'on en reviendra au mécanisme du plan de formation déterminé par l'employeur dans l'intérêt de l'entreprise, avec pour but la recherche d'une plus grande qualification professionnelle.

Si l'on veut être logique, il faut supprimer le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail, dire que tous les travailleurs ayant droit au congé de formation sont à égalité devant ce droit et que, par conséquent, chacun peut choisir le congé de formation qui lui convient. Le projet de loi gardera ainsi toute sa signification et toute sa portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. J'ai écouté M. Gau avec intérêt. Théoriquement, nous sommes tous d'accord avec lui. Mais la loi de 1971 prévoyait que les congés de formation ne pourraient entraîner plus de 2 p. 100 d'absences simultanées sans qu'il s'agisse nécessairement de congés rémunérés. Le projet de loi propose de fixer à 0,5 p. 100 le taux d'absences rémunérées pour congé de formation. Si nous le portions à 2 p. 100, nous ferions peser de nouvelles charges sur les entreprises. C'est pourquoi la commission ne peut suivre M. Gau.

M. Hector Rolland. M. Gau ne sait pas ce que c'est qu'une entreprise, si ce n'est une entreprise de démolition ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, en rendant possibles des stages de formation sans rapport avec le plan de formation des entreprises, nous faisons faire — je le crois profondément — un pas en avant à la formation permanente. Mais encore faut-il que ce nouvel effort soit compatible avec les possibilités des entreprises qui sont actuellement confrontées à des difficultés considérables.

M. Hector Rolland. Exactement !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Nous avons donc proposé que soit maintenu le dispositif prévoyant 2 p. 100 d'absences simultanées en congé non rémunéré dans l'entreprise, mais également qu'un quart de ces travailleurs, soit 0,5 p. 100, soit rémunéré. C'est un progrès important qui représente une dépense considérable. Nous souhaitons, nous aussi, que cet effort soit ultérieurement accru ; mais, pour le moment, il faut voir dans quel contexte nous nous trouvons.

Quant à la difficulté qu'il y aurait à effectuer un choix parmi les travailleurs, je rappellerai que l'article L. 930-4 du code du travail — article dont nous nous inspirerons pour les modalités d'application — permet déjà de la résoudre. Il n'y aura pas d'arbitraire sur ce point.

Alors que nous sommes en train de favoriser un accord paritaire prévoyant 0,5 p. 100 d'absences simultanées en congé rémunéré, ce qui représente un effort important, il n'est pas réaliste de demander à l'Assemblée d'adopter un texte qui imposerait un effort encore plus grand.

Certes, on peut, par générosité, envisager 2 p. 100 ou 3 p. 100, comme certains ne manqueront pas de nous le suggérer dans quelques instants, mais cela ne serait pas en rapport avec les possibilités de l'entreprise.

Faisons d'abord ce pas ! Plus tard, nous verrons. La formation permanente est une construction continue.

M. Hector Rolland. Parfaitement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 930-1-8 du code du travail est supprimé et les amendements n° 5, 80 et 72 rectifié deviennent sans objet.

ARTICLE L. 930-1-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-9 du code du travail :

« Art. L. 930-1-9. — Les congés accordés pour permettre de suivre les stages prévus à l'article L. 930-2 ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages fixés aux articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 930-1-10 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du code du travail :

« Art. L. 930-1-10. — L'Etat participe au financement des stages suivis par les bénéficiaires d'un congé de formation ainsi qu'à la rémunération de ces derniers dans les conditions fixées aux articles L. 940-1 et L. 960-3. »

« Les bénéficiaires d'un congé de formation sont admis par priorité aux stages qui entrent dans la prévision de l'alinéa précédent. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du code du travail par les mots : « et en particulier aux cours de promotion sociale lorsque ceux-ci se déroulent en totalité ou en partie pendant le temps de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Par cet amendement, la commission a simplement voulu affirmer que la promotion individuelle était inséparable des efforts entrepris en matière de formation professionnelle par les divers organismes, surtout publics, qui se soucient de la promotion sociale. Je pense en particulier aux efforts accomplis par le Conservatoire national des arts et métiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Si les termes de « promotion sociale » figurent bien évidemment dans la loi et dans le Code du travail, la notion de cours de promotion sociale en est absente du fait de la généralité de la loi voulue par l'article 34 de la Constitution. La mention des cours de promotion sociale constituerait donc une référence à une notion non définie dans la loi.

Tout en me souciant, comme M. le rapporteur, de voir se développer les cours de promotion sociale, je souhaite que cette expression trop précise ne soit pas inscrite dans la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Gissinger. Oui, monsieur le président, car il s'agit d'un amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-10 du Code du travail, modifié par l'amendement n° 25. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 930-1-11 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail :

« Art. L. 930-1-11. — Pour les salariés auxquels est applicable l'article L. 930-1-7, un décret en Conseil d'Etat détermine notamment :

« 1° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre en vertu du présent titre, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement par application de l'article L. 930-2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 930-1-11 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Ginoux. Je vote contre !

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le X de l'article L. 930-1 du code du travail devient, sous réserve des modifications ci-après indiquées, l'article L. 930-1-12.

« — à l'alinéa 1^{er} dudit article L. 930-1-12, l'expression « les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article » est remplacée par l'expression « les salariés mentionnés à l'article L. 930-1-11 ».

« — à l'alinéa 2 de ce même article, la formule finale « par application des règles prévues au II et au III ci-dessus » est remplacée par la formule « par application des dispositions des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 ».

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « l'article L. 930-1-11 », les mots : « l'article L. 930-1-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brocard a présenté un amendement n° 48 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 : « Le deuxième alinéa de ce même article L. 930-1-12 est supprimé. »

La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. En déposant cet amendement, j'ai essayé d'y voir clair. Je ne sais pas si j'y suis parvenu — je l'avoue humblement — parce que les textes se référant à des articles du code du travail sont très complexes. Je propose, néanmoins,

de supprimer à l'article 5, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1-12, afin de s'en tenir à l'esprit de 1971 et de 1976.

M. Frédéric Dugoujon. C'est évident !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Brocard, qui, en définitive, vient de soulever le problème des salariés détachés dans des fonctions d'enseignement.

Au cours de diverses auditions, j'ai essayé d'obtenir des précisions à leur sujet. Personne n'a pu me fournir des données exactes mais leur nombre est, je crois, relativement faible. Dans ces conditions, je me demande si l'amendement de M. Brocard mérite d'être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La suppression du deuxième alinéa de l'article L. 930-1-12 revient à inclure également dans les 2 p. 100 de salariés susceptibles d'être en congé de formation des salariés en congé d'enseignement, ce qui constitue pour les intéressés une situation moins favorable que précédemment. Ces salariés en congé pour enseigner sont exclus des 2 p. 100 de l'effectif prévu par les articles L. 930-1-2 et L. 930-1-3 nouveaux. Au demeurant c'est l'avenant cadre de 1971 instituant ce congé d'enseignement qui est visé dans le paragraphe X de l'article L. 930-1 actuel.

Compte tenu des avantages dont bénéficient les cadres par les stipulations de l'avenant de 1976, il ne me paraît donc pas nécessaire de faire peser une charge plus lourde sur les autres catégories de salariés.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'avenant de juillet 1976 et le projet de loi actuel ayant exclu la prise en compte, dans le pourcentage d'absence, des salariés envoyés en formation par les entreprises, il paraîtrait normal que les salariés ayant demandé un congé pour enseigner soient pris en compte dans le calcul des pourcentages d'absence comme ceux qui demandent un congé de formation à titre individuel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne peux être favorable à une position qui se situe en retrait de l'avenant de 1976 que nous essayons justement d'étendre aujourd'hui par la voie législative.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Brocard ?

M. Jean Brocard. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Trente minutes environ !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 930-2 du code du travail est modifié comme suit :

« — le I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les salariés, qui ne sont pas liés par un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle répondant à des conditions fixées par voie réglementaire, ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation professionnelle continue du type de ceux définis à l'article L. 940-2. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé. »

« — à la première phrase du II du même article, les mots « cent heures » sont remplacés par les mots « deux cents heures ».

« — les dispositions du IV du même article sont abrogées. Les dispositions du V deviennent celles du IV. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 6, après les mots : « Les salariés », insérer les mots : « qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel, ou ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il serait fâcheux que des jeunes ayant déjà reçu une formation sérieuse et possédant des diplômes puissent avoir le pas sur des jeunes démunis de diplômes et par-là même moins armés dans la vie professionnelle.

Cet amendement n° 53 tend à redonner la priorité pour les stages de formation aux jeunes non qualifiés, que la rédaction du texte original risquait d'écartier du bénéfice des stages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement qui a été examiné en application de l'article 88 du règlement.

En fait, vous nous proposez de revenir aux dispositions actuellement en vigueur. Mais la commission tient à la rédaction initiale du projet.

En effet, en éliminant ceux qui ont déjà reçu une formation ou qui possèdent un diplôme professionnel, vous portez atteinte à ce qui constitue un droit. A moins que vous n'envisagiez de transformer ce droit en obligation ? Dans cette hypothèse, nous vous suivrions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sans doute est-il regrettable de voir le Gouvernement déposer un amendement pour combler une lacune de son projet.

Mais sa préoccupation est bien claire : il estime que la priorité doit être donnée au jeune travailleur qui est apparemment le plus démuné, parce qu'il n'a reçu aucune formation, plutôt qu'à celui qui possède un BTS, par exemple, ou qui a déjà atteint un bon niveau de formation.

Voilà pourquoi j'insiste sur l'importance de cet amendement, qui n'a nullement pour but de restreindre les droits acquis mais qui tend à mieux assurer la formation de celui qui est le plus défavorisé au départ.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 27 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6 présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « de présence dans l'entreprise », les mots : « d'activité professionnelle. »

L'amendement n° 27 présenté par M. Gissingier, rapporteur, MM. Briane et Gau est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « de présence dans », les mots : « d'appartenance à. »

La parole est à M. Léger, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Alain Léger. Lors de nos interventions sur différents articles, nous avons essayé de mettre en valeur le sérieux problème de la mobilité.

L'amendement que nous proposons tend à ne pas exclure du bénéfice de la loi les salariés que la situation économique contraint à la mobilité ou à des contrats de travail temporaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° 6 et pour défendre l'amendement n° 27.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Théoriquement, la proposition de nos collègues communistes est bonne.

Mais j'appelle leur attention sur le caractère restrictif de la rédaction qu'ils ont retenue : en effet, si l'on supprime la notion de présence dans l'entreprise, on limite le droit au congé à deux ans.

Je leur demande donc de réfléchir : n'auraient-ils pas intérêt à retirer leur amendement, qui, en fait, tend à limiter le droit des salariés, et que la commission, pour sa part, a repoussé ?

Quant à l'amendement n° 27, il est d'ordre rédactionnel : sur la suggestion de certains de nos collègues, la commission a proposé de remplacer les mots : « présence dans », par l'expression : « appartenance à ». Je me demande d'ailleurs si cette modification de forme est réellement opportune ; je la soumetts à l'appréciation du Gouvernement en précisant que la commission ne défend pas avec vigueur ces amendements n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 27 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. A propos de l'amendement n° 27, la commission et son rapporteur voudront bien pardonner à l'ancien professeur de lettres que je suis de leur indiquer que l'expression « appartenance à » me paraît un peu regrettable : il s'agit, en l'occurrence de « l'appartenance » à une entreprise, et cela a un petit parfum de servage qui n'a pas tellement cours dans une assemblée démocratique.

Voilà pourquoi, tout en comprenant le souci de la commission, je préfère le mot « présence ».

En ce qui concerne l'amendement n° 6, il convient, me semble-t-il, d'établir une coordination avec l'amendement n° 22 qui a déjà été voté par l'Assemblée.

Je propose donc aux auteurs de l'amendement de modifier leur rédaction en remplaçant les mots « d'activité professionnelle » par les mots « de présence dans la branche professionnelle ».

M. le président. Monsieur Léger, acceptez-vous cette modification ?

M. Alain Léger. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Permettez, monsieur le président, à quelqu'un qui a enseigné les mathématiques, et qui n'a donc pas la même appréciation du terme « appartenance » (*Sourires*), de défendre l'amendement n° 27.

En effet, appartenir à l'entreprise, c'est faire partie d'un ensemble et donc pouvoir s'y trouver dans différentes situations, notamment en congé de maladie ou en congé de maternité, dont la durée doit également être prise en compte.

C'est pourquoi je pense que les mots « appartenance à l'entreprise » couvrent plus de cas que les mots « présence dans l'entreprise ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur Delehedde, j'étais mu tout à l'heure par un souci de stylistique ; mais, si vous estimez que l'expression « appartenance à » couvre plus de situations sociales, je suis prêt à faire taire mes scrupules.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 6, la modification proposée par le Gouvernement me paraît aussi restrictive que l'amendement initial : en effet, elle aboutit également à limiter les possibilités offertes aux jeunes salariés car, au bout de deux ans, ceux-ci n'auront plus droit au congé ; au contraire, par l'expression : « présence dans l'entreprise », on maintient leur droit pendant quatre ans.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas, monsieur Gissingier, que la proposition du Gouvernement soit de nature à restreindre les droits des jeunes dans l'entreprise.

M. le président. L'amendement n° 6, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Léger doit se lire ainsi : « Dans le troisième alinéa de l'article 6, substituer aux mots « de présence dans l'entreprise », les mots « de présence dans la branche professionnelle. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 6 et 27 étant exclusifs l'un de l'autre, l'amendement n° 27 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 28 et 7. L'amendement n° 28 est présenté par M. Gissingier, rapporteur et MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka ; l'amendement n° 7 est présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 6, après les mots : « formation professionnelle continue », insérer les mots : « ayant reçu l'agrément de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le président, je propose que l'un des auteurs de ces amendements identiques les défende.

M. le président. La parole est à M. Léger, pour soutenir les deux amendements.

M. Alain Léger. Il s'agit tout simplement de garantir la valeur du stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement est restrictif par rapport au texte du projet dès lors que la référence à l'article L. 940-2 est supprimée dans la lettre, mais que la notion de formation professionnelle est définie par l'article L. 900-2 nouveau, sans qu'un agrément de l'Etat soit nécessaire. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 28 et 7.

(Ce texte n'est pas adapté.)

M. le président. M. Jean Brocard a présenté un amendement n^o 49 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 6, supprimer les mots : « du type de ceux définis à l'article L. 940-2 ». La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Le Gouvernement ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce que, comme tout à l'heure, la référence à l'article L. 940-2 soit remplacée par la référence à l'article L. 900-2. Mon amendement, modifié, tendrait alors, à la fin du troisième alinéa de l'article 6, à substituer aux mots : « L. 940-2 » les mots : « L. 900-2 ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 49, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc, M. Zarka ont présenté un amendement n^o 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les absences pour formation ne doivent en aucun cas se traduire par un surcroît de charges de travail pour les autres salariés ou pour le personnel en congé-formation à leur retour de stage. »

La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Nous considérons que les efforts en faveur de la formation professionnelle ne doivent pas se faire au détriment des conditions de travail des travailleurs qui restent dans l'entreprise. Or, à l'heure actuelle, le patronat applique la loi en imposant à ces derniers une activité supplémentaire.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. Hector Rolland. Alors, selon vous, un ouvrier pourrait faire tourner deux machines à la fois ?

M. Raymond Maillet. C'est arrivé !

M. Hector Rolland. Une machine au premier étage et une autre au rez-de-chaussée ? Je voudrais bien qu'on m'explique.

M. Raymond Maillet. Vous n'avez jamais travaillé dans une usine !

M. le président. Messieurs, vous n'êtes pas les héros d'Homère qui s'invectivent de part et d'autre de la lice ! (Sourires.)

M. Louis Mexandeau. Pourtant Hector apparaît bien dans le livre VI de l'Iliade. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 8 ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il traduit une idée bien utopique, car je ne vois vraiment pas comment en garantir l'application dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement, mais il ne pense pas qu'un tel vœu puisse trouver sa forme dans ce texte de loi.

Il se rallie, en conséquence, à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n^o 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les dépenses prises en charge par l'employeur en application des articles L. 930-1 et L. 930-2 sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue dans les conditions prévues à l'article L. 950-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je propose à l'Assemblée d'adopter un article additionnel.

En effet, il s'agit de préciser que la charge représentée par les divers congés de formation ne vient pas s'ajouter au prélèvement fixé par la loi de 1971 à 2 p. 100 mais maintenu par la loi de finances de 1978 à 1 p. 100.

En effet, l'article L. 950-2 prévoit trois moyens pour les employeurs de se libérer de l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue : soit en finançant des actions de formation au bénéfice de leur personnel, soit en contribuant au financement de fonds d'assurance formation — les F.A.F. des salariés — soit en effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation obligatoire, des versements à des organismes de formation répondant à certaines conditions.

Les actions de formation financées au bénéfice du personnel peuvent être organisées soit dans l'entreprise, et dans ce cas les dépenses engagées à ce titre sont retenues et imputables sur le 1 p. 100 obligatoire pour tout leur montant réel, soit en dehors de l'entreprise — c'est le cas des stagiaires en congé de formation — en application de conventions de formation professionnelle, et les dépenses peuvent alors être imputées sur la participation obligatoire lorsqu'elles correspondent à la rémunération des stagiaires et aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur en application des conventions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je suis surpris par cet amendement. En effet, la loi de juillet 1971 a prévu que la charge des entreprises allait jusqu'à 2 p. 100. Et c'est en raison de la conjoncture économique, invoquée chaque année au moment de la discussion des lois de finances, qu'on en est resté à cette limite du 1 p. 100.

On veut ici obtenir la consécration de cette limite alors que la loi votée par l'Assemblée a fixé le taux de 2 p. 100. Pour nous, qui espérons voir ce taux atteint dans un bref délai, la moindre des choses serait que l'Assemblée repousse un amendement qui contredit la loi qu'elle a adoptée et qui devra bien être appliquée un jour !

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Quand M. le secrétaire d'Etat défend ou combat des amendements, il parle souvent de petits pas en avant.

A l'évidence, il s'agit là d'un grand pas en arrière.

Je suis, pour ma part, tout à fait d'accord avec M. Mexandeau. Finalement, on veut instituer dans la loi un butoir pour que la loi de finances, qui, chaque année, tente, du moins avec notre appui, d'appliquer la loi sur les 2 p. 100, ne soit plus en mesure d'y parvenir. C'est pourquoi j'affirme que la disposition dont nous discutons constitue finalement une incidence qui bloque la loi de finances.

Nous sommes rigoureusement contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je crois que MM. Ralite et Mexandeau n'ont pas très bien compris de quoi il s'agissait.

Il n'est question ici que de l'imputation des dépenses qui, dans certains cas, pourront dépasser 1 p. 100. Mais l'important est qu'elles puissent être imputées.

Il ne s'agit donc pas ici d'établir un butoir, je le dis très clairement, mais d'introduire une disposition juridique concernant l'imputation. Ne confondons pas la hauteur à laquelle est fixé l'effort de formation, avec des modalités juridiques d'imputation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29. (L'amendement est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. 7. — L'alinéa 1^{er} de l'article L. 960-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-1. — L'Etat, les employeurs et les organismes chargés du service de l'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent au financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

« Des conventions conclues avec l'Etat déterminent les modalités de la participation desdits organismes au financement ci-dessus prévu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 960-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 960-2. — Les stagiaires de la formation professionnelle bénéficient de l'aide de l'Etat en ce qui concerne leur rémunération lorsqu'ils suivent des stages agréés par l'Etat.

« La participation de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stagiaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

« Le montant maximal de la rémunération versée par l'Etat et la limite de temps au-delà de laquelle cette rémunération n'est plus servie sont fixés par décret.

« Les travailleurs qui suivent un stage à temps partiel reçoivent une rémunération calculée, en proportion de celle qui est applicable au stage à temps plein correspondant, selon des règles qui sont fixées par décret. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 9.

« Art. 9. — Les articles L. 960-3 à L. 960-14 du livre IX du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : »

ARTICLE L. 960-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail :

« Art. L. 960-3. — I. — Lorsqu'un travailleur salarié bénéficie, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé, l'Etat prend en charge sa rémunération dans les conditions suivantes :

« a) Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à un an ou à 1200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage.

« Cette rémunération est versée à partir de la cinquième semaine ou de la 161^e heure pour les stages à temps partiel si la durée du stage est inférieure à trois mois ou 500 heures pour les stages à temps partiel. Elle est versée à partir de la quatorzième semaine ou de la 501^e heure pour les autres stages.

« b) Lorsque la durée du stage est supérieure à un an ou à 1200 heures pour les stages à temps partiel, l'Etat verse une rémunération mensuelle calculée en fonction du salaire minimum de croissance à partir de la quatorzième semaine ou de la 501^e heure.

« Dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat cette aide peut être versée dès le début du stage.

« Pour bénéficier de la rémunération mentionnée au b ci-dessus, les stagiaires doivent avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant trois ans au moins.

« II. — Ces rémunérations sont versées directement aux stagiaires ou remboursées à leurs employeurs lorsque ceux-ci maintiennent intégralement le salaire. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 67 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail, après les mots : « stage de formation agréé », insérer les mots : « dans les conditions de l'article L. 930-1-7 ».

L'amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Gau, Mexandeu, Delehedde et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 960-3 du code du travail, après les mots : « stage de formation agréé », insérer les mots : « au titre de l'article L. 930-1-7. »

La parole est à M. Zarka, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Zarka. En fait, il importe de faire en sorte que l'absence de certaines dispositions dans le texte du projet de loi ne permette pas de poser une limite à ce que la loi devrait accorder.

Il est donc souhaitable de prévoir l'agrément automatique de l'Etat lorsqu'il y a congé de formation rémunéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mais je ne puis qu'appeler l'attention de mes collègues sur le fait que l'adoption de cet amendement entraînerait l'agrément automatique de l'Etat et qu'ainsi des charges financières supplémentaires seraient imposées à l'Etat.

Peut-être l'article 40 de la Constitution s'applique-t-il en l'occurrence. De toute façon, il est permis de se demander si l'Assemblée peut prendre de telles responsabilités, eu égard à la situation financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur : je ne puis accepter l'instauration de l'agrément automatique.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement en se prononçant par un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. L'attitude du Gouvernement en cette affaire est singulière.

Quand il s'agit de légiférer à propos d'un avenant signé par le patronat et par un certain nombre de syndicats seulement, tout est bon ! Mais lorsqu'il est question de légiférer en fonction d'accords paritaires ouverts, tout devient mauvais !

Cela montre bien l'état d'esprit dans lequel est menée la discussion de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le président, notre amendement n° 67 rectifié est identique à l'amendement n° 9.

M. le président. Ces amendements ont le même objet, mais ils ne sont pas identiques.

Je suis donc obligé de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 9, sur lequel je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	201
Contre	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Delehedde, ce scrutin vaut, je pense, pour l'amendement n° 67 rectifié.

M. André Delehedde. Effectivement ! Je ne crois pas qu'il y ait de différence de sens entre les expressions : « dans les conditions de l'article L. 930-1-7 » et « au titre de l'article L. 930-1-7 ».

Chacun s'est exprimé publiquement sur ce problème, et un vote vient d'avoir lieu. Mais nous avons clairement montré notre opposition à toute limitation du champ d'application de la loi.

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 960-3 du Code du travail, substituer aux mots : « , l'Etat », les mots : « par l'Etat, celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-3 du Code du travail, modifié par l'amendement n° 30.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-4 du code du travail :

« Art. L. 960-4. — L'Etat rembourse, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une fraction de la rémunération maintenue par les employeurs aux travailleurs qui suivent des stages de formation organisés à l'initiative desdits employeurs. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 960-4 du code du travail, après les mots : « stages de formation », insérer les mots : « agréés par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à soumettre les remboursements visés au présent article à des conditions identiques à celles qui sont prévues pour le maintien de la rémunération des salariés en congé de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-4 du Code du travail, modifié par l'amendement n° 31. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail :

« Art. L. 960-5. — Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent pendant la durée des stages de formation agréés une rémunération calculée en fonction de leur salaire antérieur ou du salaire minimum de croissance.

« Les modalités de liquidation de ces rémunérations sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail après les mots : « stages de formation agréés », insérer les mots : « par l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement est analogue à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Les dispositions prévues au second alinéa de cet article font double emploi avec celles que prévoit le 2° de l'article 960-11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-5 du code du travail, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-6 du code du travail :

« Art. L. 960-6. — Les travailleurs non salariés bénéficient d'une rémunération calculée en fonction du salaire minimum de croissance, à condition d'avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins douze mois dont six consécutifs dans les deux années qui précèdent l'entrée en stage. »

Je mets aux voix deux amendements identiques n° 35 et 50.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Gissinger, rapporteur; l'amendement n° 50 est présenté par M. Jean Brocard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 960-6 du code du travail, après les mots : « activité professionnelle », insérer les mots : « salariée ou non salariée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement vise à expliciter la condition d'activité professionnelle requise des travailleurs non salariés pour bénéficier d'une rémunération à l'occasion d'un stage de formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. M. Brocard a-t-il ainsi satisfaction ?

M. Jean Brocard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35 et 50.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-6 du Code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 960-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 960-7 du code du travail :

« Art. L. 960-7. — Les frais de transport que les stagiaires qui reçoivent une rémunération de l'Etat exposent pour se rendre au lieu des stages et pour en revenir ou pour se déplacer en fonction des nécessités de ces stages donnent lieu à un remboursement total ou partiel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 960-7 du Code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 11 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; (rapport n° 120 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 9 Mai 1978.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 9 de M. Juquin à l'article 9 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. L. 960-3 du code du travail : conditions de rémunération par l'Etat des salariés en congé pour suivre un stage de formation agréé « dans les conditions de l'article L. 930-1-7 »).

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 198
 Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoit (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnol.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Chénard.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Col (Jean-Pierre).
 Couillet.

Crépeau.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Desrosier.
 Deschamps
 (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Durourea.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Fabre (Robert).
 Fagaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Flierman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalls.
 Frelaut.
 Gallard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gantier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.

Gouhier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Hasebroeck.
 Hage.
 Hautecœur.
 Hermier.
 Hernu.
 Mme Horvath.
 Houél.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Mme Jaq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe (Pierre).
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 La rain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lauris-ergues.
 Lavédrine.
 Lavoile.
 Lazzarino.
 Mme Le'lane.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lenoine.
 Le Pensée.
 Leroy.

Lucas.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manef.
 Marchals.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.
 Melick.
 Mermaz.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau
 (Gisèle).

Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odra.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistre.
 Popereu.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pouchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Raffite.
 Raymond.
 Renaud.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.

Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tourné.
 Vacaut.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Anquer.
 Arveckx.
 Aubert (François d').
 Auvinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Bardion.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Bernard-Reymond.
 Beucher.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.

Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Callaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Coudere.
 Coupeel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.

Dehaine.
 Delalaude.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Diehesch.
 Donnadiou.
 Doufflagues.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).

Gascher.	Krieg.	Montagne.	Royer.	Sprauer.	Tranchant.
Gastines (de).	Labbé.	Mme Moreau	Rufenacht.	Stasi.	Valléix.
Gaudin.	La Combe.	(Louise).	Sabié.	Sudreau.	Verpillière (de la).
Geng (Francis).	Lafleur.	Morelion.	Salié (Louis).	Taugourdeau.	Vivien
Gérard (Alain).	Lagourgue.	Moulié.	Schneiter.	Thomas.	(Robert-André).
Giacomi.	Lancien.	Mouroi.	Schvartz.	Tiberi.	Voilquin (Hubert).
Ginoux.	Latallade	Moustache.	Séguin.	Tlssandler.	Voisin.
Girard.	Lauriol.	Muller.	Seitlinger.	Tomasini.	Wagner.
Gissinger.	Le Cabelléc.	Narquin.	Sergheraert.	Torre (Henri).	Weisenhorn.
Goasduff.	Le Douarec.	Neuwirth.	Servan-Schreiber.	Tourrain.	Zeller.
Godefroy (Pierre).	Léotard.	Noir.			
Godfrain (Jacques).	Lepeltier.	Nungesser.			
Gorse.	Lepercq.	Pacchi (Arthur).			
Goulet (Daniel).	Le Tac.	Paillet.			
Granet.	Ligot.	Papet.			
Grussenmeyer.	Liogler.	Pasquini.			
Guéna.	Lipkowski (de).	Pasty.			
Guermeur.	Longuet.	Péricard.			
Guichard.	Madelin.	Pernin.			
Gullitod.	Maigret (de).	Péronnet.			
Haby (Charles).	Malaud.	Perrut.			
Haby (René).	Malène (de la).	Petit (André).			
Hamel.	Mancel.	Petit (Camille).			
Hamein (Jean).	Marcus.	Pianta.			
Hamein (Xavier).	Mavette.	Pidjot.			
Mme Harcourt	Marie.	Pierre-Bloch.			
(Florence d').	Martin.	Pineau.			
Harcourt	Masson (Jean-Louis).	Pinte.			
(François d').	Masson (Marc).	Piot.			
Hardy.	Massoubre.	Plantegenest.			
Mme Houtecloque	Mathieu.	Pons.			
(de).	Mauger.	Poujade.			
Héraud.	Maujorian	Préaumont (de).			
Hunault.	du Gasset.	Prorol.			
Icart.	Maximin.	Raynal.			
Inchauspé.	Mayoud.	Revet.			
Jacob.	Médecin.	Ribes.			
Jarrot (André).	Mesmin.	Richard (Lucien).			
Julia (Didier).	Messmer.	Richomme.			
Juventin.	Micaux.	Rivièrez.			
Kaspereit.	Millou.	Rocca Serra (de).			
Kergueris.	Miossec.	Roland.			
Klein.	Mme Mlssoffe.	Rossi.			
Koehl.	Montrais.	Rossinot.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Aubert (Emmanuel).	Cattin-Bazin	Roux.
Baumel.	Cellard.	Sauvaigo.
Brial (Benjamin).	Pringalle.	Sourdille.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delema, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Aiphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	201
Contre	281

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)